

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 17 - 20 mai 1999

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURES

**Point 7 de l'ordre du
jour**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

F

Distribution: GÉNÉRALE

WFP/EB.A/99/7*

5 mai 1999

ORIGINAL: ANGLAIS

* réimprimé pour raisons techniques
(F seulement)

Le tirage du présent document a été restreint. Les documents présentés au Conseil d'administration sont disponibles sur Internet. Consultez le site WEB du PAM (http://www.wfp.org/eb_public/EB_Home.html).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Le fonctionnaire du PAM chargé du présent document est:

Sous-Secrétaire du Conseil d'administration: Mme S. Rico tel.: 066513-2326

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 066513-2641).



CONTEXTE

1. Aux termes des résolutions 50/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies et 9/95 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la répartition des sièges au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial doit être revue dans les deux ans suivant la création du Conseil afin d'en arrêter la composition définitive conformément aux paragraphes 25 et 30 et aux autres dispositions pertinentes de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, cet examen devant être mené parallèlement par l'Assemblée et par la Conférence de la FAO, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de la FAO et les résultats de cet examen devant entrer en vigueur le 1er janvier 2000.
2. Lors d'une consultation officieuse convoquée à New York le 5 janvier 1998, il a été convenu que des consultations seraient menées par un groupe de travail composé de la Belgique, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Lesotho et de Maurice sous la présidence de l'un des vice-présidents du Conseil économique et social.
3. A Rome, le Bureau du Conseil d'administration, à sa réunion du 27 février 1998, a décidé de constituer un groupe de travail, également composé de deux membres choisis sur chaque liste électorale, à savoir: Angola, Belgique, Brésil, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Sénégal et Slovaquie. Le groupe de travail serait coordonné par le Vice-Président du Conseil, lequel se tiendrait en contact étroit avec le Vice-Président du Conseil économique et social et Président du groupe de travail de New York, conformément au principe des consultations parallèles. Le Président du Groupe de travail sur la répartition des sièges rendrait compte au Conseil d'administration des progrès accomplis. Le Groupe de travail s'est réuni à 10 reprises en 1998–1999.
4. Conformément au mandat reçu, et travaillant en étroite consultation avec les Conseillers juridiques de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, les groupes de travail de New York et de Rome se sont entendus en mars 1999 sur une position de consensus.
5. Lors d'une réunion tenue le 25 mars 1999, le Conseil économique et social a approuvé un projet de résolution reflétant cette position et, dans sa résolution 1999/3, a transmis ce projet de résolution à l'Assemblée générale pour adoption. L'Assemblée générale a, le 7 avril 1999, adopté sa résolution 53/223, dont le texte est joint en annexe au présent rapport.



RECOMMANDATION

6. Le Groupe de travail sur la répartition des sièges recommande par conséquent au Conseil d'administration d'approuver l'amendement proposé à l'appendice B du Statut du PAM tel qu'il figure dans le projet de résolution ci-après et de le soumettre au Conseil de la FAO, lequel, à son tour, le transmettrait à la Conférence de la FAO:

Révision du Statut du Programme alimentaire mondial

Le Conseil

Recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution ci-après:

La Conférence,

Rappelant sa résolution 9/95 du 1er novembre 1995, relative à la révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial,

Prenant note de la résolution 53/223 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 avril 1999, relative à la révision du Statut du Programme alimentaire mondial,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour trois ans et choisis parmi les Etats figurant sur les listes établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:
 - a) huit membres parmi les Etats inscrits sur la liste A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b) sept membres parmi les Etats inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c) cinq membres parmi les Etats inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d) douze membres parmi les Etats inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - e) trois membres parmi les Etats inscrits sur la liste E, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - f) un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les Etats inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
 - i) un Etat inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2000;



- ii) un Etat inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2003;
 - iii) un Etat inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2009;
2. *Décide* que la répartition susmentionnée des sièges sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la présente résolution. Il sera procédé à cet examen conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1er janvier 2012;
3. *Décide également*, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies, que le Statut révisé entrera en vigueur le 1er janvier 2000.



ANNEXE**RESOLUTION 53/223 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES****Révision des Règles générales¹ du Programme alimentaire mondial***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/8 du 1er novembre 1995,

1. *Décide*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour trois ans et choisis parmi les Etats figurant sur les listes établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:
 - a) huit membres parmi les Etats inscrits sur la liste A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - b) sept membres parmi les Etats inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - c) cinq membres parmi les Etats inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - d) douze membres parmi les Etats inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - e) trois membres parmi les Etats inscrits sur la liste E, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - f) un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les Etats inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
 - i) un Etat inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2000;
 - ii) un Etat inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2003;

¹ Aux termes de sa décision 52/449, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Statut du Programme alimentaire mondial tel que figurant à l'annexe du Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial (E/1997/49), dans laquelle les termes "General Regulations" étaient traduits par "Statut". Le Secrétariat du PAM a donc demandé que les amendements appropriés soient apportés à la résolution 53/223 de l'Assemblée générale.



- iii) un Etat inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1er janvier 2009;
2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire un membre parmi les Etats inscrits sur la liste E pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2000;
 3. *Décide* que la répartition susmentionnée des sièges sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la présente résolution. Il sera procédé à cet examen conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162 et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1er janvier 2012;
 4. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales¹ révisées entreront en vigueur le 1er janvier 2000.

¹ Se reporter à la note de la page précédente.